



MINISTÈRE DES MINES

La Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° 00260/CAB.MIN/MINES/01/2024
DU.....2.7 MAY 2024..... PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE EL-LYON
MINING SARL AU TITRE D'ENTITE DE TRAITEMENT DE CATEGORIE A
DANS LA PROVINCE DU HAUT-KATANGA

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 Février 2006, spécialement en ses articles 93, 202 point 36 lettre f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 Mars 2018, spécialement en ses articles 10, 81 et 82 ;

Vu l'Ordonnance n° 22/002 du 07 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} B, point 35 ;

Vu l'Ordonnance n° 21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 23/030 du 23 mars 2023 ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 0149/CAB.MIN/MINES/01/2014 et n° 116/CAB/MIN/FINANCES/2014 du 05 juillet 2014 portant « Manuel des procédures de traçabilité des produits miniers, de l'extraction à l'exportation » ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°0340/CAB.MIN/MINES/01/2022 et n° 054/CAB.MIN/FINANCES/2022 du 02 août 2022 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Mines ;

Vu l'Arrêté Ministériel n°00131/CAB.MIN/MINES/01/2023 du 19 août 2023 portant réglementation des activités de l'Entité de traitement ;

ant



Considérant la demande d'agrément au titre **d'Entité de Traitement Catégorie A** dans la **Province du Haut-Katanga**, introduite en date du **19 février 2024** par la Division Provinciale des Mines du **Haut-Katanga** pour le compte de la **Société EL-LYON MINING SARL** et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorables de la **Direction de Métallurgie** et de la Direction de Protection de l'Environnement Minier ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

L'agrément au titre **d'Entité de Traitement Catégorie A** est accordé à la **Société EL-LYON MINING SARL**, dans la **Province du Haut-Katanga** dont références ci-après :

- Adresse : 05, Avenue de la Paix, Quartier Luano, Commune de la Ruashi, Ville de Lubumbashi, Province du Haut-Katanga
- Numéro RCCM : CD/LSH/RCCM/17-B-5282;
- N° Identification Nationale : 6-118-N 29924 H ;
- Numéro Impôt : A 1723767 D ;
- N° Compte Bancaire (.....) :

Article 2 :

La **Société EL-LYON MINING SARL**, dont l'agrément au titre **d'Entité de Traitement Catégorie A** est autorisée à traiter les minerais dans la **Province du Haut-Katanga** pour une période de quatre (04) ans, renouvelable pour la même durée, à compter de la date de la signature du présent Arrêté.

Article 3 :

La **Société EL-LYON MINING SARL** peut conclure des contrats d'achat et de vente des produits miniers issus du traitement ou des concentrés avec des partenaires de son choix sur le territoire national.

Article 4 :

La **Société EL-LYON MINING SARL** est tenue de n'acheter les minerais qu'auprès des Coopératives Minières agréées et des titulaires des droits miniers d'exploitation en cours de validité.

auk

Article 5 :

La Société **EL-LYON MINING SARL** est tenue de transmettre mensuellement à la Division Provinciale des Mines du **Haut-Katanga** et à la Direction des Mines à Kinshasa, les données sur les quantités achetées, traitées ou en stock, ainsi que la composition chimique en métaux valorisables établies sur base des analyses effectuées par l'un des laboratoires agréés.

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions prévues par l'Arrêté Ministériel n° **00131/CAB.MIN/MINES/01/2023** du **19 avril 2023** portant réglementation des Activités de l'Entité de Traitement de substances minérales, spécialement ses articles 25 et 26, toute violation des dispositions des articles 3 et 4 ci-haut, entraîne le retrait du présent agrément

Article 7 :

Le Secrétaire Général aux Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le **27 MAY 2024**

Antoinette N'SAMBA KALAMBAYI



Ampliations

- Cabinet du Chef de l'Etat	: (1)
- Cabinet du Premier Ministre	: (1)
- Cabinet du Ministre des Mines	: (2)
- Secrétaire Général aux Mines	: (1)
- Direction des Mines	: (1)
- Direction Générale du CEEC	: (1)
- Commission de Certification	: (1)
- Division Provinciale des Mines et Géologie du ressort	: (1)
- SOCIÉTÉ EL-LYON MINING SARL	: (1)